

## DEMANDE DE PRET D'ETUDES

1. Renseignements relatifs au demandeur.

Nom : ..... Prénom : .....

Lieu et date de naissance : .....

Nationalité : .....

Adresse :      Code postal : ..... Localité : .....

Rue : ..... N° : .....

N° de compte : .....  .....

N° de carte d'identité : .....

E.mail : .....@ .....

2. Renseignements relatifs à la caution solidaire.

Nom : ..... Prénom : .....

Lieu et date de naissance : .....

Profession : .....

Etat civil : .....

Nationalité : .....

Adresse :      Code postal : ..... Localité : .....

Rue : ..... N° : .....

Lien de parenté ou autre avec le demandeur : .....

N° de carte d'identité : .....  .....

3. Renseignements relatifs aux études.

A. Année scolaire 2009-2010.

Etablissement fréquenté (dénomination, adresse complète)

.....

ANNEE D'ETUDES SUIVIE.....

B. Année scolaire 2010-2011.

Etablissement fréquenté (dénomination, adresse complète)

.....

ANNEE D'ETUDES SUIVIE.....

C. Année scolaire 2011-2012.

Etablissement fréquenté (dénomination, adresse complète)

.....

ANNEE D'ETUDES SUIVIE.....

**Important** : Au cas où les études sont effectuées en dehors de la Province de Luxembourg alors qu'elles existent sur son territoire, justifiez le choix de l'établissement.

---

4. Renseignements relatifs au coût de l'année (1).

1. Quel est le prix de la pension ?

- Au point de vue logement :.....

- Au point de vue nourriture :.....

2. Quel est le montant affecté à l'achat de livres et objets classiques ?.....

3. Quel est le coût de l'inscription au rôle des étudiants ?.....

4. Quel est le coût de l'inscription aux examens de fin d'année ?.....

5. Quel est le coût de l'abonnement S.N.C.B.....

**TOTAL** :.....

(1) Le requérant est prié de répondre très exactement à ces questions après s'être documenté sur les sources autorisées

5. Renseignements relatifs au prêt demandé à la Province.

- Quel est le montant du prêt sollicité ?.....
  - Quelle est la durée du remboursement choisie (concerne plusieurs demandes voir article 10 du règlement) ?.....
  - Sollicitez-vous l'aide du fonds provincial d'études pour la première fois ?.....
  - Dans la négative, indiquez quand vous l'avez demandé et le montant de chacun des prêts déjà consentis :.....
- 

6. Renseignements relatifs à d'autres interventions.

- Bénéficiez-vous de l'allocation d'études ?.....
  - Dans l'affirmative, veuillez indiquer le montant obtenu l'année dernière :.....
  - Bénéficiez-vous d'autres interventions ?.....
- 

7. Renseignements complémentaires.

- Diplôme à conquérir :.....
- A quelle carrière vous destinez-vous ?.....
- Depuis quand êtes-vous domicilié(e) dans la Province de Luxembourg ?.....

8. Composition de la famille

Nom et prénom du père du demandeur : .....	Age : .....
Etat civil : .....	
Nom et prénom de la mère du demandeur : .....	Age : .....
Etat civil : .....	

Nom et prénom des frères et sœurs	Age	Profession
1.....	.....	.....
2.....	.....	.....
3.....	.....	.....
4.....	.....	.....
5.....	.....	.....
6.....	.....	.....
7.....	.....	.....
8.....	.....	.....
9.....	.....	.....
10.....	.....	.....

**Certifié sincère et véritable**

A.....le.....

**Signature du candidat emprunteur,**

Je soussigné, Bourgmestre de la commune de.....	
Certifie que la signature apposée ci-dessus par le candidat est bien celle de Mme/Melle/Mr (nom et prénom).....	
A.....le.....	

9. Situation pécuniaire de la famille.

Profession du père :.....  
REVENU MENSUEL NET :.....  
Profession de la mère :.....  
REVENU MENSUEL NET :.....

Description des biens immobiliers.

HABITATION : Superficie :.....  
Revenu cadastral :.....  
TERRAIN A BATIR : Nombre :.....Superficie :.....  
TERRAIN AGRICOLE : Nombre :.....Superficie :.....  
AUTRES BIENS :.....Revenu cadastral :.....

Revenu imposable globalement :.....  
Charges mensuelles : Prêt(s) hypothécaire(s) :.....  
Financement(s) :.....  
Prêt personnel :.....

**Certifié sincère et véritable.**

A.....le.....

Signature de la caution solidaire,

Signature du candidat,

10. Documents à joindre

- Avertissement-extrait de rôle, impôt sur les personnes physiques – Exercice 2010  
Revenus 2009. (Revenus professionnels).
- Les dernières fiches de salaire du ménage.
- Le talon de versement des allocations familiales.
- Le talon de versement de pension alimentaire (s'il y a lieu).
- Le talon de versement des pensions (pour les ménages pensionnés).
- Une composition de famille.
- Une attestation de scolarité 2011-2012.
- Le certificat de réussite de l'année précédente ou en cas d'échec, un document justifiant cet échec.

**PROVINCE DE LUXEMBOURG**  
1<sup>ère</sup> INSPECTION GENERALE  
DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET HOSPITALIERES

DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES  
SERVICES DES PRÊTS ET PRIMES  
Square Albert I, 1, 6700 ARLON

**Règlement organique d'un fonds provincial d'études**

**BENEFICIAIRES**

Article 1<sup>er</sup>

Le fonds est destiné à octroyer les prêts à des jeunes gens bénéficiant ou non d'une bourse d'études et qui, à défaut de ressources suffisantes éprouvent des difficultés pour subvenir aux frais de leurs études.

Article 2

Les prêts ne peuvent être consentis qu'à des jeunes gens domiciliés dans la Province de Luxembourg, réunissant les aptitudes intellectuelles requises et les conditions légales nécessaires pour atteindre le but qu'ils se sont assigné.

Ne pourraient prétendre à un prêt, les étudiants obligés de répéter leur année et ceux dont les succès scolaires seront jugés insuffisants : toutefois, après consultation du Comité d'Avis, le Collège provincial pourra accorder une dispense pour des cas exceptionnels.

**NATURE DES ETUDES**

Article 3

Les études envisagées par le présent règlement sont toutes les études de formation générale, technique, professionnelle et autres dans le sens le plus large, de niveau supérieur, y compris les études faites à l'étranger. Dans tous les cas où un genre d'études ou de cours qui n'est pas de niveau supérieur, nécessite néanmoins de longs déplacements et des moyens importants, analogues à ceux exigés dans ce niveau, le Collège provincial peut accorder le prêt.

Il n'est pas accordé pour les études qui, alors que ce type d'enseignement existe dans la Province de Luxembourg, sont suivies hors de son territoire. Par dérogation, à cette dernière disposition, il est néanmoins accordé à ceux qui suivent les cours dans les établissements d'enseignement situés en – dehors de la Province de Luxembourg, mais plus proche, sur le plan géographique, du domicile du demandeur que celui du même type situé dans notre province. Le Collège statue souverainement après avis du Comité prévu à l'article 5 du présent règlement. Sont exclus du bénéfice des prêts, les cours par correspondance et les cours du soir.

## **INTRODUCTION DES DEMANDES DE PRETS**

### Article 4

A peine de non-recevabilité, les demandes de prêt doivent être adressées à Monsieur le Greffier provincial avant le 31 octobre. Les demandes seront introduites au moyen de formulaires imprimés mis à la disposition des intéressés par l'Administration provinciale.

### Article 5

Les dossiers relatifs à l'attribution de prêts sont soumis à l'examen préalable d'un Comité d'Avis composé de 17 membres nommés par le Collège provincial pour une durée de trois ans :

- Un Député provincial de chaque groupe du Collège provincial ;
- Un Conseiller ou un Député provincial par groupe politique représenté au sein du Conseil provincial ;
- Deux représentants de centres P.M.S. (Communauté Française et Libre) ;
- Un représentant de la Ligue des Familles ;
- Un représentant d'Inforjeunes Luxembourg ;
- Un représentant du Service Droit des Jeunes ;
- Un représentant de Losange Fondation ;
- Un représentant du Groupe d'Action Surendettement ;
- Des représentants du corps enseignant dont deux au moins en activités.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Ce comité examine les demandes parvenues, mène les enquêtes et entend les demandeurs s'il le juge utile.

Pour le 15 décembre, au plus tard, il donne au Collège provincial un avis circonstancié portant notamment sur le montant du prêt à accorder.

Le Collège provincial, en possession de cet avis, statue souverainement et ordonne, dans les conditions ordinaires, la signature de ce contrat de prêt et la liquidation, au profit des intéressés, du montant consentis définitivement.

Un fonctionnaire de l'Administration provinciale, nommé par le Collège provincial, sera chargé de remplir les fonctions de secrétaire du Comité d'Avis.

Les indemnités de déplacement, frais de séjour et jetons de présence du Comité d'Avis seront fixés par la délibération du Collège provincial.

## **LIQUIDATION ET MONTANT DU PRET**

### Article 6

Le montant du prêt ne pourra excéder **3.000 €** pour les études de l'enseignement supérieur. Toutefois, ces montants pourront être dépassés pour les études faites à l'étranger. Les montants à attribuer seront fonction de la situation personnelle et familiale du candidat. Il sera tenu compte de tout avantage déjà obtenu par l'intéressé auprès d'autres organismes accordant des bourses ou des prêts d'études.

L'emprunteur a l'obligation stricte, dans le mois où il obtient une bourse ou un prêt d'études auprès d'un autre organisme, d'en aviser le fonds provincial et de lui en faire connaître le montant.

### Article 7

Un prêt n'est jamais consenti que pour une année à la fois.

Si l'intéressé désire solliciter l'intervention du fonds pour plusieurs années consécutives, il doit, chaque année, renouveler sa demande dans les mêmes conditions.

## **MODALITES DES PRETS.**

### Article 8

L'emprunteur ou, s'il n'est pas majeur, son père ou sa mère ou son tuteur ou toute personne agréée par le Collège provincial et qui se porte-fort signe un acte de prêt sous seing privé par lequel il s'engage à se conformer à toutes les stipulations du présent règlement.

Le porte-fort délivre une autorisation explicite et séparée de l'acte de prêts par laquelle il cède la quotité cessible et saisissable de ses appointements, salaires ou traitements et toutes sommes ou commissions qui peuvent ou pourraient lui être dues à quelque titre que ce soit, sauf, les allocations familiales.

### Article 9

Au jour de sa majorité, l'intéressé recevra à nouveau communication de ce règlement avec un extrait de son compte et rappel de ses obligations.

Il devra, à ce moment, s'engager solidairement avec son père, sa mère ou son tuteur ou à défaut, toute personne agréée par le Collège provincial, à rembourser le prêt et à respecter tout engagement en résultant.

Le porte-fort devient donc à ce jour automatiquement caution solidaire garantissant le remboursement du prêt. A ce moment, l'emprunteur s'engage par autorisation explicite et séparée de l'acte de prêt à céder au profit de la Province la quotité cessible ou saisissable de ses appointements, salaires ou traitements et toutes sommes ou commissions qui peuvent ou pourraient lui être dues à quelque titre que ce soit, sauf les allocations familiales.

L'intéressé a obligation de faire connaître les diplômes, titres et situations successivement obtenus par lui dans l'avenir, cela au moins jusqu'au moment du remboursement du prêt.

## REMBOURSEMENT ET INTERETS

### Article 10

Le montant intégral des prêts consentis, augmenté des intérêts sera remboursable en autant d'annuités constantes que le nombre de prêts accordés multipliés par 2 mais en 10 ans maximum, annuités payables par douzième dans les cinq premiers jours du mois civil.

Le taux applicable pour chaque nouveau prêt sera le taux connu à la date du 1<sup>er</sup> mai de chaque année civile basé sur le taux d'intérêt du dernier emprunt contracté par la Province diminué de 0,5 %.

Lorsque l'étudiant a contracté plusieurs prêts, le taux applicable pour le remboursement global sera le taux moyen pondéré. Celui-ci commencera à courir au 1<sup>er</sup> janvier de la seconde année qui suit la fin des études.

### Exemple

N° prêt	Montant	Taux
1	2.000 €	5 %
2	1.000 €	8 %
3	2.000 €	5 %

Nous assumons que ces 3 prêts ont une durée de 6 ans.

A. Le calcul de l'annuité sur chacun de ces prêts serait de :

N° prêt	Annuité
1	394,03 €
2	216,32 €
3	394,03 €
	1004,38 €

B. Le calcul du taux selon la méthode de la moyenne arithmétique donnerait :  $\text{taux} = (5 + 8 + 5)/3 = 6\%$  et l'annuité serait donc de :  $5.000 \text{ €} \times 6\% = 1.016,81 \text{ €}$ .

C. Calcul du taux moyen pondéré

N° prêt	Montant	Taux	Calcul du taux moyen pondéré		
1	2.000 €	5 %	2.000 x 5	10.000	
2	1.000 €	8 %	1.000 x 8	8.000	
3	2.000 €	5 %	2.000 x 5	10.000	
	5.000 €		28.000		

Taux moyen pondéré =  $28.000/5.000 = 5,60 \%$

Méthode du taux moyen pondéré

Le taux moyen pondéré est de 5,60 %

Comme l'illustre le tableau C ci-dessus, l'annuité sur un prêt de 5.000 € à 5,60 % serait de 1.004,07 €, ce qui reflète le mieux la réalité.

Le remboursement de la première annuité s'effectuera à partir de la seconde année qui suit la fin des études.

Les remboursements devront être effectués par versement ou virement, au compte n° 091-0101700-73 de la Province de Luxembourg, Recettes générales à ARLON.  
Il sera toujours loisible à l'emprunteur de rembourser par anticipation les sommes reçues.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 11

Les bénéficiaires des prêts d'études sont tenus de répondre à toutes les demandes de renseignements que leur adressera l'autorité provinciale, ou le Comité d'Avis dans l'intérêt de la documentation du Fonds.

### Article 12

Un extrait de compte débiteur sera adressé chaque année à chaque emprunteur pour le tenir au courant de sa situation vis-à-vis du Fonds.

## **SANCTIONS**

### Article 13

Toutes fausses déclarations, omissions ou dissimulations volontaires, qui seraient constatées à charge de l'emprunteur entraîneront d'office le refus du prêt, quand bien même la décision favorable lui aurait été signifiée antérieurement.

Si cette constatation a lieu après le décaissement des fonds, le remboursement intégral de ceux-ci pourra être exigé sans délai, les intérêts courront dès lors, sous réserve de tous droits que le Fonds provincial serait fondé à exercer contre l'emprunteur.

### Article 14

Tous les cas non prévus au présent règlement ou à l'acte de prêt seront tranchés souverainement par le Collège provincial.

### Article 15

Le présent règlement sortira ses effets à dater du jour de son adoption par le Conseil provincial pour toute demande relative aux années scolaires 2005-2006 et suivantes.